



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 3 à la Circulaire sur l'allocation de prise en charge (CAPC)**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

318.716.03 f CAPC

11.22

## **Avant-propos au supplément 3, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le présent supplément contient des précisions concernant les personnes travaillant à temps partiel et celles ayant plusieurs employeurs ainsi que des améliorations d'ordre rédactionnel. Par ailleurs les dispositions relatives à l'adaptation de l'indemnité pour les indépendants suite à la réception de la taxation fiscale ont été précisées. Enfin, des renvois aux DAPG ont été corrigés.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/23.

- 1036  
1/23 La caisse de compensation informe chaque mois, dans le décompte des indemnités journalières les parents et l'employeur du solde des indemnités journalières restant. Cette information figure dans la communication attestant du versement de l'allocation.
- 1046.1  
1/23 Le droit à l'allocation de prise en charge exclut le droit à une autre allocation de l'APG pour la même personne et le même jour. Cela vaut également pour les jours non travaillés ou les week-ends ainsi que pour les indemnités journalières supplémentaires à accorder (cf. [art. 16q, al. 3, LAPG](#)).
- Exemple :
- Une personne travaille à 80%, 4 jours par semaine. Le vendredi est habituellement un jour non travaillé. La personne prend son congé du lundi au jeudi. Elle a droit à 5 indemnités journalières auxquelles s'ajoutent 2 indemnités journalières supplémentaires. Le vendredi, elle accomplit un jour de service qui pourrait être indemnisé par l'APG pour les personnes faisant du service. Or, 7 indemnités journalières sont déjà versées pour cette semaine au titre de l'allocation de prise en charge. Le 80% du revenu déterminant est donc indemnisé. De ce fait elle ne peut pas faire valoir le droit à une allocation en cas de service pour la journée du vendredi.
- 1086.1  
1/23 Une allocation de 80 % est également garantie lorsqu'une personne travaillant à temps partiel prend son congé de prise en charge sous la forme de journées. En cas de temps partiel, le nombre de jours de congé dépend de la réglementation de l'employeur relative au temps de travail et peut être réduit proportionnellement au taux d'occupation. Toutefois, même dans ce cas, l'ayant droit aura droit à 98 indemnités journalières au maximum. Pour la méthode de calcul, voir les ch. 1110 ss.
- 1095  
1/23 Si la communication fiscale fait état, après coup, d'un revenu supérieur ou inférieur à celui qui a été retenu pour la fixation de l'allocation, le ch. 5046 [DAPG](#) s'applique par analogie.

1110 Pour la fixation et le paiement, les ch. 6001 à 6046 [DAPG](#)  
1/23 s'appliquent par analogie.

1110.1 abrogé  
1/23

1110.2 Le nombre de jours de congé est déterminé en fonction du  
1/23 nombre de jours de travail à fournir en temps normal par rapport au nombre de jours de travail à fournir pour un emploi à temps complet (ch. 1086.1). Si un jour de congé est pris, il doit à nouveau être multiplié par le même facteur pour déterminer le nombre de jours donnant droit à une indemnité, autrement dit le nombre d'indemnités journalières.

**Exemple : activité salariée à 80 % sur 4 jours**

*Pour une activité à 80 % sur 4 jours de travail sur 5, le rapport est de 1,25 (5 jours / 4). La personne salariée a donc droit à 56 jours de congé (70 jours / 1,25).*

*Si elle prend par exemple 4 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (4 jours x 1,25), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).*

**Exemple : activité salariée à 80 % sur 5 jours**

*Pour une activité salariée à 80 % sur 5 jours de travail sur 5, le rapport est de 1 (5 jours / 5). La personne salariée a donc droit à 70 jours de congé (70 jours / 1).*

*Si elle prend par exemple 5 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (5 jours x 1), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).*

**Exemple : activité salariée à 20 % sur 2 jours**

*Pour une activité salariée à 20 % sur 2 jours sur 5, le rapport est de 2,5 (5 jours / 2). La personne salariée a donc droit à 28 jours de congé (70 jours / 2,5).*

*Si elle prend par exemple 2 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (2 jours de congé x 2,5), auxquelles s'ajoutent 2 indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).*

- 1110.3  
1/23
- Lorsque l'ayant droit a plusieurs employeurs, l'allocation est fixée sur la totalité des revenus, le maximum prévu à [l'art. 16f LAPG](#) ne devant pas être dépassé. L'allocation est répartie entre les divers employeurs proportionnellement aux salaires versés. Si la personne prend des jours de congé auprès d'un seul employeur, il ne sera versé pour ces jours que la part proportionnelle calculée de l'indemnité journalière. Il en va de même si la personne exerce une activité indépendante.
- 1123  
1/23
- Les ch. 8001 à 8023 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.